

COVID-19

Artisans, Entreprises de Proximité et Professions Libérales de l'Ariège

CIRCULAIRE

DU 4 MAI 2020

Se préparer
à sortir du tunnel !

Tribune d'Alain GRISET
Président de l'U2P France

CAPEB
Chambre de Commerce

cnatp
Chambre Nationale
des Artisans
et des
Travailleurs
du Bâtiment

CGAD
Les entreprises alimentaires
de proximité
Membre de l'U2P

cnams...
FABRICATION & SERVICES

unapl
UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

U2P
union
des entreprises
de proximité
de l'Ariège

Métiers des Services, de l'Alimentaire, des Professions Libérales
du Bâtiment, des Travaux Publics et du Paysage

E DITO

Sommez-nous à J-7 ?

Si la date du 11 mai reste à confirmer, de nombreuses entreprises reprennent leur activité et d'autres s'apprêtent à le faire.

Règles sanitaires spécifiques, organisation du travail, équipements et gestes barrières restent un sujet de préoccupation pour la majorité d'entre nous. Quelles vont être les solutions pour s'approvisionner ? Les clients vont-ils nous ouvrir leur porte ou franchir la nôtre ? Quel va-t-être le niveau d'activité et de consommation ? Les reports de charge, des crédits et les emprunts de trésorerie vont-ils être absorbables par nos entreprises dans les mois qui viennent ? On pourrait allonger la liste de toutes ces questions qui tournent en boucle dans la tête de tous les chefs d'entreprises à l'aune d'un déconfinement qui, s'il se dessinent, reste à confirmer pour son top départ et pour son rythme de déploiement.

Dans tous les cas, n'oublions pas que le déconfinement est une période qui comporte autant de risques sanitaires que le confinement et que notre responsabilité pour notre sécurité, celles de nos salariés et de nos clients restent totalement engagée et doit rester notre première préoccupation avec la pérennité de nos entreprises.

Les jours qui viennent vont, on l'espère apporter progressivement des réponses à toutes ces questions, et vous les retrouverez dans notre circulaire.

Pour cela, nous serons à l'affût :

- des déclarations gouvernementales;
- des fiches et textes juridiques qui encadrent ou encadreront cette reprise et leurs multiples évolutions;
- des conseils et synthèses élaborés par nos organisations professionnelles.

Ainsi, nous vous invitons à consulter notre circulaire et profiter de ces éclairages. Comme nous l'avons souvent indiqué, méfiez-vous des informations sur le net ou encore sur les réseaux sociaux et des fake news qui pullulent en ce moment.

Vincent PEREZ, Président de l'U2P

Commandez vos masques lavables ENS2.

BON DE COMMANDE

Rappelons que les masques sont aux normes ENS2, antimicrobiens et lavables (10 à 15 lavages. Voir notice au dos du bon de commande).

SOMMAIR

E

Tribune d'Alain Griset, Président de l'U2P Nationale

1. **RAPPEL, participez à l'enquête sur la situation des entreprises de proximité dans l'Ariège jusqu'au 7 mai 2020**
2. **Veille juridique de la FNA**
3. **Délinquance, incivisme et cyberattaque, la Gendarmerie Nationale au service des entreprises**
4. **FICHES Métiers - Mesures de protection à respecter dans le cadre de l'épidémie du COVID-19**
5. **Prise en compte des heures supplémentaires structurelles en cas d'activité partielle (chômage partiel)**
6. **De nouvelles aides de la Région Occitanie en soutien à l'économie**
7. **Arrêts de travail dérogatoires liés au covid-19 à compter du 1^{er} mai 2020**
8. **Rappel : Tous les dispositifs d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise**

D'ALAIN GRISET

PRÉSIDENT DE L'U2P NATIONALE



Depuis le 17 mars dernier, les entreprises de proximité se débattent pour résister à la crise économique sans précédent qui a été déclenchée par la pandémie. Certaines ont poursuivi leur activité mais ont dû adapter leur fonctionnement aux nouveaux besoins de la population, à commencer par les professionnels libéraux de santé, les artisans et les commerçants de l'alimentation.

La grande majorité des autres entreprises ont été contraintes de stopper leur activité, soit pour appliquer l'exigence de fermeture administrative, soit en raison de la chute de la consommation ou encore de l'impossibilité de respecter les gestes barrières.

Conscients du péril qui menaçait l'économie, **les représentants de l'U2P ont immédiatement saisi le gouvernement afin de bâtir au fil des jours un plan massif visant à aider les entreprises de proximité à résister au choc et à assurer leur pérennité.** Aujourd'hui, force est de constater que la plupart des mesures sollicitées par l'U2P ont vu le jour. Mais compte tenu du fait que ces mesures sont nombreuses et continuent d'évoluer, il apparaît primordial de continuer à informer quotidiennement les chefs d'entreprise.

- **Le dispositif de chômage partiel est de nature à soulager les entreprises** puisqu'il conduit l'Etat à prendre en charge la masse salariale des entreprises qui ne sont plus en mesure de faire travailler leurs salariés. Il est d'ores et déjà prévu de le prolonger au-delà du 10 mai, y compris pour un recours partiel, de sorte que les entreprises pourront remettre les salariés au travail au fur et à mesure de leurs capacités et de leur rentabilité. L'U2P demande que ce dispositif soit prolongé au-delà du 2 juin. Il le sera pour les entreprises contraintes à cette date de rester fermées conformément aux déclarations de Bruno Le Maire.
- **L'interruption des appels de cotisations des travailleurs indépendants et les reports de charges sociales et fiscales** étaient indispensables pour éviter de fragiliser la trésorerie des entreprises au moment d'affronter l'absence de rentrées financières. Au-delà de ces reports et **en application de la consigne « zéro recette, zéro dépense »**, **l'U2P considère que le gouvernement devrait annuler purement et simplement les charges de toutes les entreprises qui ont été soumises à une fermeture administrative.** Cette perspective semble ouverte pour les hôteliers-cafetiers-restaurateurs et l'U2P ne désespère pas d'obtenir satisfaction pour les autres.
- Directement inspiré par l'U2P, le fonds de solidarité financé par l'Etat, les régions et les assurances, permet aux entreprises les plus petites et les plus fragiles de percevoir un soutien financier pouvant aller jusqu'à 1.500 euros par mois. Constatant que beaucoup d'entreprises, pourtant fragiles, restaient à l'écart de la mesure, **l'U2P a convaincu le gouvernement de rendre l'aide éligible aux entreprises justifiant une perte de chiffre d'affaires de 50% et non plus de 70%, ainsi qu'aux entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde.**

- Le volet 2 du fonds de solidarité permet aux employeurs d'au moins un salarié de bénéficier d'un complément d'aide allant de 2000 à 5000 euros. **L'U2P demandait que celui-ci soit accessible aux entreprises sans salarié, ce que vient de confirmer officiellement le ministre de l'Economie.** Restera à porter l'aide à 10.000 euros pour les entreprises qui ont été soumises à une fermeture administrative comme le préconise l'U2P.
- **De même les entreprises de moins de 20 salariés (au lieu de 11) et affichant un chiffre d'affaires annuel de moins de 2 millions d'euros (au lieu de 1)** pourraient prochainement devenir éligibles au volet 1 du fonds de solidarité mais le gouvernement n'a pas encore confirmé cette dernière évolution.
- Trop de freins ont été mis initialement par les banques à l'attribution du Prêt Garanti par l'Etat. **L'U2P a dû informer le gouvernement de mauvaises pratiques bancaires telles que des demandes de caution personnelle.** Aujourd'hui ce dispositif semble se généraliser avec un taux fixe de 0,25% garanti la première année de remboursement. S'agissant des années suivantes, de nombreux chefs d'entreprise ont craint de subir des variations importantes de taux. Aussi, les banques se sont engagées auprès du ministre de l'Economie, à pratiquer des taux « à prix coûtant ».
- A l'initiative de l'U2P et des autres organisations membres du Conseil d'administration du CPSTI, **le Conseil de la protection sociale des indépendants a également été mis à contribution pour qu'une aide unique pour perte de gains pouvant aller jusqu'à 1250 euros soit accordée à ses ressortissants, artisans et commerçants.** Certaines caisses de retraite des professions libérales sont également en train de mettre en place des mesures d'aides à leurs ressortissants.
- Conformément à la demande de nombreux travailleurs indépendants, **l'U2P a revendiqué la possibilité de débloquer un contrat Madelin de manière anticipée dans le cadre de la pandémie, afin de mobiliser son épargne pour faire face à cette crise économique.** Le ministre de l'Economie et des Finances a répondu positivement à cette requête.

Beaucoup d'autres mesures d'accompagnement s'ajoutent à ce plan de soutien (médiation du crédit, médiation des entreprises, reports de loyers et de factures d'eau, de gaz, d'électricité, l'Aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants...). Et l'U2P porte encore d'autres revendications. Ainsi, pour assurer une reprise rapide de l'activité, **le gouvernement doit impérativement compenser les surcoûts liés à l'application des nouvelles pratiques de travail et à l'acquisition des équipements de protection individuelle. De même, il convient de sécuriser juridiquement les employeurs en limitant strictement les cas d'engagement de leur responsabilité** quand un salarié est atteint du covid-19.

Mais au total, on peut constater avec satisfaction que l'intense dialogue de ses dernières semaines entre le gouvernement et les représentants de l'artisanat, du commerce de proximité et des professions libérales a porté ses fruits, et que **le plan de soutien aux entreprises de proximité est à la hauteur des enjeux, même s'il n'évitera malheureusement pas une issue fatale pour un certain nombre d'entreprises.**

Ce travail doit se poursuivre dans le cadre du déconfinement et devra s'accompagner très rapidement d'un plan de relance.

→ **FACE AU CORONAVIRUS,
NOUS PROTÉGEONS
AUSSI LA SANTÉ
DE NOS ENTREPRISES.**

NOUS AVONS OBTENU



L'aide de 1500 € du Fonds de Solidarité.

- La baisse du seuil de perte de C.A. (de 70 % à 50 %).
- L'élargissement aux entreprises en difficulté.
- Une aide complémentaire de 2000 à 5000 €.



L'aide de 1250 € de la Sécu des Indépendants.

- Le cumul avec le Fonds de Solidarité.
- L'absence de démarche à effectuer.

NOUS CONTINUONS D'AGIR POUR OBTENIR



- **La suppression des charges** qui menacent nos entreprises.
- **L'augmentation du contingent d'heures supplémentaires** entièrement défiscalisées et exonérées de charges sociales.

**VOUS REPRÉSENTER
VOUS DÉFENDRE
VOUS ACCOMPAGNER**



Consultez le document de l'U2P actualisé sur les aides aux entreprises
en cliquant sur l'image

Coronavirus u2p-france.fr

LES AIDES AUX ENTREPRISES

Mise à jour en continu.

Consultez le site du conseil Régional Occitanie,
pour les aides spécifiques en cliquant sur l'image

#SolidariteOccitanie

COVID-19

Suivez aussi l'actualité sur nos réseaux sociaux

Adresse des pages FACEBOOK :

[U2P de l'Ariège](#)

[CAPEB Ariège](#)



1. RAPPEL, participez à l'enquête sur la situation des entreprises de proximité dans l'Ariège face à la pandémie

INFORMATION
CAPEB
CNATP
CGAD
CNAMS
UNAPL

Il reste quelques jours (jusqu'au 7 mai) pour que vous puissiez répondre à notre enquête.

Pour mieux défendre vos intérêts et demander les adaptations nécessaires pour les mesures de soutien, nous avons besoins de vos idées, d'une connaissance détaillée de vos situations particulières et de connaître précisément les problématiques rencontrées par vos entreprises.

AIDEZ NOUS A VOUS AIDER !

Merci de prendre quelques minutes pour y répondre en cliquant sur lien ci-dessous.

[ACCEDEZ A L'ENQUETE](#)

Les données transmises seront, bien entendu, **anonymisées**.

Nous comptons sur votre participation !

2. Veille juridique de la FNA

INFORMATION
FNA
Métiers
de l'Automobile

[TELECHARGEZ LA VEILLE JURIDIQUE DU 4 MAI 2020](#)

3. Délinquance, incivisme et cyberattaque, la Gendarmerie Nationale au service des entreprises

INFORMATION
CAPEB
CNATP

Lors d'une réunion de la cellule de crise, le Colonel HEURTEBISE nous a présenté les actions mises en place par la gendarmerie au bénéfice de l'ensemble du tissu économique.

Cybermenace, transport ou conservation d'objets ou produits précieux, de matériel sensible, signalement de faits ou de comportements suspects, demande d'intégration aux patrouilles régulières, ... sont autant de services proposées par la Gendarmerie Nationale.

Vous trouverez ci-dessous : les flyers concernant les différents services proposés et les adresses des différents points d'entrée pour saisir les services en fonction de la situation géographique de votre entreprise.

[Conseil pour sécurité numérique à la maison](#)

[Conseils techniques à destination des administrateurs réseaux et responsables informatiques](#)

[Information Ransomware responsables entreprises et collectivités](#)

Suivant les secteurs, vous trouverez ci-dessous les mails de chaque gendarmerie de l'Ariège :

cob.pamiers@gendarmerie.interieur.gouv.fr
cob.le-fossat@gendarmerie.interieur.gouv.fr
bta.mirepoix@gendarmerie.interieur.gouv.fr
bta.saverdun@gendarmerie.interieur.gouv.fr
bta.tarascon-sur-ariege@gendarmerie.interieur.gouv.fr
cob.ax-les-thermes@gendarmerie.interieur.gouv.fr
bta.querigut@gendarmerie.interieur.gouv.fr
bta.lavelanet@gendarmerie.interieur.gouv.fr
bta.la-bastide-de-serou@gendarmerie.interieur.gouv.fr
bmm-xp.st-girons@gendarmerie.interieur.gouv.fr
cob.oust@gendarmerie.interieur.gouv.fr
cob.prat-bonrepaux@gendarmerie.interieur.gouv.fr

La gendarmerie nationale se tient à votre disposition pour répondre à vos interrogations et demandes d'intervention.

4. FICHES Métiers - Mesures de protection à respecter dans le cadre de l'épidémie du COVID-19

Afin de permettre aux entreprises d'exercer leur activité tout en s'assurant de mettre en place les mesures de protection nécessaires à l'égard de leurs salariés et de leur clientèle, le ministère du Travail publié régulièrement des fiches métiers :

Problématiques communes à tous les métiers

- Fiche "Gestion des locaux communs et vestiaires"
- Fiche « Travail dans l'intérim »

Commerce de détail, restauration, hôtellerie

- Fiche "Travail en boucherie, charcuterie, traiteur"
- Fiche "Travail en drive"
- Fiche "Travail en caisse"
- Fiche "Travail dans un commerce de détail"
- Fiche "Travail en boulangerie"
- Fiche "Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter"
- Fiche "Travail dans l'hôtellerie - femme et valet de chambre "
- Fiche "Réceptionniste ou veilleur de nuit "
- Fiche « Travail en animalerie »

Propreté, réparation, maintenance

- Fiche "Prestataire d'entretien de locaux"
- Fiche "Travail dans la collecte des ordures ménagères (OM)"
- Fiche "Employé de centre de tri ou d'incinération "
- Fiche "Travail dans la blanchisserie industrielle"
- Fiche "Agent de maintenance"
- Fiche "Location de matériel et d'engins "
- Fiche "Plombier - Installateur sanitaire"

- Fiche "Travail dans le dépannage - Intervention à domicile"
- Fiche "Travail dans une station service"
- Fiche "Travail dans un garage"

Transport, Logistique

- Fiche « préparateur de commande dans un entrepôt logistique »
- Fiche « Taxi ou conducteur de VTC »
- Fiche "Chauffeur Livreur"

Industrie, production

- Fiche « Personnel de bureau rattachés à la production »
- Fiche « Bureau de contrôle, de vérification, de diagnostic »

Autres services

- Fiche « Aide à domicile »
- Fiche "Conseiller clientèle et/ou personnel d'accueil dans le secteur de la banque"
- Fiche "Opérateur en centre d'appels"
- Fiche "Agent de sécurité"
- Fiche "Agent funéraire"

Agriculture, élevage, agroalimentaire, jardins et espaces verts

- Fiche "Travail dans le maraîchage"
- Fiche "Travail circuit court - AMAP - vente à la ferme"
- Fiche "Activités agricoles"
- Fiche "Chantiers de travaux agricoles"
- Fiche "Travail saisonnier"
- Fiche "Activité viticole et/ou de vinification"
- Fiche "Travail dans la conchyliculture et la mytiliculture"
- Fiche "Travail en cabinet vétérinaire"
- Fiche "Travail filière cheval"
- Fiche "Travail dans l'élevage"
- Fiche "Travail en abattoir"
- Fiche "Travail sur un chantier de jardins ou d'espaces verts"

Toutes ces fiches sont disponibles sur la page du ministère du Travail suivante :

[FICHES PRATIQUES](#)

Nous attirons votre attention sur le fait que les conseils indiqués dans ces fiches sont susceptibles d'être mis à jour en fonction de l'évolution des connaissances sur le virus.

5. Prise en compte des heures supplémentaires structurelles en cas d'activité partielle (chômage partiel)

La mise à jour du Questions-Réponses du ministère du Travail effectuée le 29 avril 2020, ci-joint, précise les modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle et plus particulièrement du taux horaire de rémunération et des heures éligibles à l'indemnisation au titre de l'activité partielle.

La fiche relative au calcul du taux horaire brut de rémunération (p. 34 du Q/R du ministère du travail)

reprend les termes de l'ordonnance n° 2020-460 et précise que **les heures supplémentaires structurelles qui peuvent être prises en compte dans la détermination du taux horaire brut sont celles qui résultent d'un accord ou d'une convention collective conclu avant le 23 avril 2020 ou qui ont été prévues par une convention de forfait en heures** au sens des articles L. 3121-56 et L. 3121-57 du Code du travail **conclu avant le 23 avril 2020**.

Par conséquent, si aucun accord collectif d'entreprise ou de branche ou si aucune convention individuelle de forfait en heures (qui concerne, en application de l'article L. 3121-56 du code du travail, d'une part, les cadres dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés et d'autre part, les salariés qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps) n'a été conclu avant le 23 avril 2020, les heures supplémentaires structurelles ne devraient être prises en compte pour déterminer le taux horaire brut applicable.

La fiche précise ensuite les modalités de calcul de l'indemnité d'activité partielle et de l'allocation d'indemnité partielle, selon que la rémunération inclut des primes ou une part variable.

Dans l'hypothèse où la durée de travail à laquelle est soumis le salarié est supérieure à la durée légale et résulte soit d'un accord collectif soit d'une convention de forfait en heures, tous deux conclus avant le 23 avril 2020, **le taux horaire correspond au quotient de la rémunération mensuelle perçue par le salarié placé en activité partielle par le nombre d'heures mensuelles correspondant à la durée collective ou individuelle de travail** sur la période considérée, le cas échéant mensualisée.

Pour un salaire inférieur à 4,5 SMIC, **les montants de l'indemnité d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle correspondent à 70 % du taux horaire brut de référence au titre de l'activité partielle multiplié par le nombre d'heures éligibles à l'activité partielle**, sur la base de la durée collective ou individuelle (en cas de convention de forfait) de travail.

La fiche répond à 3 questions :

1. J'effectue des heures supplémentaires qui me sont rémunérées tous les mois, elles ne sont pas indiquées dans mon contrat de travail mais ma convention collective prévoit que des heures supplémentaires peuvent être effectuées et leur taux de majoration, ces heures sont-elles prises en compte pour l'activité partielle ?

Non, seules sont concernées :

- les heures prévues dans une convention de forfait conclue avant le 23 avril 2020, à savoir :
 - ⇒ une convention écrite o prévoyant un nombre global d'heures de travail déterminé à effectuer sur la semaine, le mois ou l'année (soit en mentionnant un volume d'heures supplémentaires, soit une durée de travail supérieure à la durée légale),
 - ⇒ en contrepartie d'une rémunération : la rémunération minimale applicable dans l'entreprise pour le nombre d'heures convenu à laquelle s'ajoutent les majorations afférentes. La seule fixation d'une rémunération forfaitaire sans que soit déterminé le nombre d'heures supplémentaires inclus dans cette rémunération ne permet pas de caractériser une convention de forfait horaire ;
- une durée collective de travail incluant des heures supplémentaires par application d'une convention ou un accord collectif d'entreprise ou de branche conclu avant le 23 avril 2020. Le seul fait qu'une convention ou un accord autorise le recours à des heures supplémentaires ou en prévoit les majorations n'est pas suffisant. **Le texte conventionnel doit prévoir une durée collective de travail applicable à l'entreprise et appliquée par cette-dernière.**

Les heures supplémentaires réalisées tous les mois sans le support juridique d'une convention de forfait ou d'une convention/accord collectif ne sont pas prises en compte ni pour déterminer le nombre d'heures indemnifiables, ni pour calculer le taux horaire de référence.

2. J'effectue des heures supplémentaires au-delà de la durée d'équivalence prévue dans mon entreprise, certaines sont prévues dans mon contrat de travail ainsi que la rémunération correspondante, d'autres non. Quelles sont les heures indemnifiables au titre de l'activité partielle ?

Il est tenu compte des heures correspondant au **régime d'équivalence** et **des heures supplémentaires stipulées par le contrat de travail** pour déterminer le nombre d'heures indemnisables. Il est tenu compte de leur rémunération (y compris leur majoration) pour calculer le taux horaire de référence. **Les autres heures supplémentaires ne sont pas concernées**, leur rémunération doit être neutralisée.

3. Le Code du travail fait référence à l'assiette de calcul des congés payés (la règle du maintien de salaire) pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle. Est-ce que cela signifie que, selon cette règle, il faut prendre en compte la rémunération des heures supplémentaires dans le calcul du taux horaire ?

Non.

Si le Code du travail fait référence à l'assiette de l'indemnité de congés payés, laquelle intègre, selon la jurisprudence, le paiement des heures supplémentaires régulièrement effectuées par le salarié (à l'exclusion des heures supplémentaires exceptionnelles), il n'en demeure pas moins que le montant horaire doit être ramené sur la base des 35 heures ou leur équivalent, ce qui implique de neutraliser la rémunération des heures supplémentaires et leur majoration.

Diviser l'assiette de congés payés par 151,67 reviendrait à gonfler le taux horaire de la valeur des heures supplémentaires et de leur majoration.

La neutralisation implique de calculer la valeur d'une heure de travail sur la base de la durée légale, autrement dit d'identifier le taux horaire qui serait applicable si toutes les heures étaient rémunérées de la même façon.

Cette neutralisation correspond à l'esprit du dispositif et à l'indication précisée dans le texte de « ramener à un montant horaire sur la base de la durée légale ». Ce calcul est d'ailleurs utilisé dans l'instruction interministérielle n° DSS/5B/2019/71 du 29 mars 2019 relative à la mise en œuvre des cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires.

Dans un souci de pédagogie, au regard des pratiques variées, le choix a été fait dans la présente annexe de proposer un calcul plus simple pour calculer le taux horaire de base consistant à neutraliser les heures supplémentaires, tant au numérateur qu'au dénominateur, ce qui aboutit au même résultat.

A noter que l'ordonnance du 22 avril 2020 permet désormais d'intégrer dans le champ des heures indemnisables certaines heures supplémentaires structurelles (celles qui sont incluses dans les conventions de forfait ou dans une durée collective de travail conventionnelle supérieure à la durée légale, sous réserve que ces forfaits, conventions / accords collectifs soient conclus avant le 23 avril 2020).

Un décret est en cours d'élaboration pour adapter et clarifier en conséquence l'assiette servant au calcul au taux horaire, tel qu'interprétée par la présente annexe.

[Questions-Réponses du ministère du Travail mis à jour le 29 avril 2020](#)

6. De nouvelles aides de la Région en soutien à l'économie (source : Lettre M)

La présidente de Région a livré un premier bilan du Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie annoncé le 3 avril : 2 000 dossiers de TPE (jusqu'à 10 salariés) sont instruits pour des baisses d'activité de 40 % à 50 % en mars 2020.

INFORMATION
CAPEB
CNATP
CGAD
CNAMS
UNAPL

À partir du 1er mai, cette aide est reconfigurée : elle visera les PME jusqu'à 50 salariés subissant des baisses de chiffre d'affaires sur avril 2020 par rapport à avril 2019. Autres conditions : faire plus de 35 000 € de chiffre d'affaires en 2019, avoir bénéficié du volet 1 mais pas du PGE, n'avoir pas d'accès au volet 2 et n'ayant pu bénéficier de fonds de solidarité de l'Urssaf. Le montant de l'aide, versée en mai, ira de 1 000 € (pour les indépendants) à 2000 € (de 1 à 10 salariés) à 4 000 € (11 à 50 salariés). Ce volet sera doté de 12 M€ pour le mois d'avril. « C'est un dispositif suggéré par les chambres consulaires et les réseaux patronaux. »

À partir du 1er juin, interviendra le fonds L'Occal « de 70 à 80 M€ », alimenté avec la Banque des Territoires, des intercommunalités et 12 départements sur 13. Ses cibles prioritaires : commerces, artisans et acteurs du tourisme. L'Occal interviendra sous forme d'avances remboursables d'aides à la trésorerie et de subventions d'investissement. Il sera effectif jusqu'au 31 décembre 2020.

La Région mentionne également une aide psychologique aux chefs d'entreprise, outil financé avec la Direccte (chacun pour 200 000 €).

7. Arrêts de travail dérogatoires liés au covid-19 à compter du 1^{er} mai 2020

A Situation des salariés :

La [seconde loi de finances rectificative pour l'année 2020](#) en date du 25 avril dernier a notamment prévu, à son [article 20](#), de réviser le champ des salariés pouvant bénéficier du dispositif de l'activité partielle.

Ainsi, en sus des salariés qui pouvaient jusqu'ici relever de ce dispositif, trois nouvelles situations conduiront au placement de certains salariés en activité partielle **à compter du 1^{er} mai 2020** :

- les salariés « personnes vulnérables » présentant un risque de développer une forme grave d'infection au covid-19 ;
- les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable au covid-19 ;
- les salariés parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Jusqu'à présent, ces salariés étaient placés en arrêt de travail.

Ils basculeront désormais sous le régime de l'**activité partielle**. Ils seront indemnisés selon le droit commun de ce dispositif (70 % du salaire brut dans la limite d'un plafond à 4,5 Smic et d'un plancher d'indemnisation au niveau du Smic net) et leur employeur percevra l'allocation d'activité partielle couvrant 100 % de cette indemnité.

Cette mesure, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2020, devrait normalement être mobilisée jusqu'au 11 mai, date de début du déconfinement et de réouverture des écoles.

Pour les personnes vulnérables et les personnes vivant avec elles, cette disposition restera en vigueur jusqu'à une date fixée par décret au plus tard au 31 décembre 2020.

Pour les parents gardant un enfant, la disposition s'appliquera pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile concernant leur enfant.

Pour davantage de précisions sur la **gestion des arrêts dérogatoires en cours qui prendront fin le 30 avril, deux fiches pratiques publiées par l'Assurance maladie** détaillent les modalités pour chaque situation.

B Situation des travailleurs non-salariés :

Concernant les **travailleurs non-salariés (artisans, commerçants et professions libérales)**, l'Assurance maladie a précisé leur situation vis-à-vis des arrêts dérogatoires liés au covid-19.

Dans ce cadre, si l'assuré est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap dont la structure d'accueil ou l'établissement scolaire est fermé, la prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie est maintenue s'il ne peut travailler.

Dans ce cas, les personnes concernées doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur « declare.ameli.fr » à compter du 1^{er} mai. Cet arrêt de travail peut être fractionné et partagé entre les deux parents de manière à leur permettre éventuellement de concilier la poursuite partielle de leur activité professionnelle avec la garde de leur enfant. Si les consignes sanitaires de fermeture des structures et établissements sont maintenues au-delà, une nouvelle demande devra être effectuée.

Par ailleurs, **si le travailleur non-salarié est une personne vulnérable au titre d'une affection longue durée ou une femme enceinte au 3^e trimestre de grossesse**, il peut également continuer à bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire.

Dans ce cas, la personne doit faire sa déclaration ou la renouveler via le télé-service « declare.ameli.fr » à compter du 1^{er} mai. Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en ALD, elle s'adresse à son médecin traitant ou à un médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail.

Le travailleur non-salarié **qui cohabite avec une personne vulnérable** peut, en l'absence de solution de télétravail, solliciter son médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire. L'arrêt peut être prescrit par le médecin et sera renouvelable tant que les consignes sanitaires sont maintenues.

[FICHE PERSONNES VULNERABLES](#)

[FICHE GARDE D'ENFANTS](#)

Vous trouverez, [ci-dessous](#), un tableau de l'Assurance maladie récapitulant les différentes situations et les démarches à effectuer en matière d'arrêts de travail liés au covid-19.

[TABLEAU RECAPITULATIF](#)

8. Rappel : Tous les dispositifs d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

L'épidémie actuelle de covid-19 est une période de crise pouvant logiquement être génératrice d'inquiétudes, de questionnements et d'isolement. Pour les chefs d'entreprise de TPE-PME, les incertitudes et difficultés financières et/ou de gestion du personnel liées à cette crise sanitaire, peuvent également atteindre à leur santé psychologique.

Plusieurs dispositifs de soutien psychologique, nouvellement créés ou déjà en activité avant la crise sanitaire, peuvent apporter une aide et un soutien psychologiques aux artisans, commerçants, professionnels libéraux, à leurs proches comme à leurs salariés.

Il est à noter que devant la multiplicité des offres et services à disposition, leur efficacité et/ou leur sérieux ne peuvent être globalement appréhendés ou attestés.

Ainsi, la présente note vise à faire un état des lieux des dispositifs :

- mis en œuvre ou recensés par les pouvoirs publics ;
- relevant d'assurances, de mutuelles ou d'institutions de prévoyance.

INFORMATION
CAPEB
CNATP
CGAD
CNAMS
UNAPL

Cet état des lieux fera bien évidemment l'objet, si nécessaire, d'actualisations.

Les trois cellules de soutien psychologique mises en place par le Gouvernement :

Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

Pour aider les chefs d'entreprise à faire face à la situation économique exceptionnelle provoquée par la crise sanitaire, le ministère de l'Economie et des Finances, en s'appuyant sur l'action de l'association [APESA](#) (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) et avec le soutien d'Harmonie Mutuelle, de CCI France et de CMA France, a mis en place le numéro Vert **0 805 655 050** pour apporter une écoute et un soutien psychologique aux chefs d'entreprise en détresse.

Ce numéro est opérationnel depuis le 27 avril, 7 jours sur 7, de 8 heures à 20 heures.

Cellule nationale de soutien psychologique pour tous les professionnels de santé

Cette cellule de soutien vise à pallier les situations d'isolement professionnel et proposer une assistance psychologique face à la sur-mobilisation actuelle/

Cette plateforme est ouverte à tous les professionnels de santé, qu'ils exercent en milieu hospitalier, médico-social ou libéral, ou qu'ils soient étudiants en santé et internes.

[0 800 730 958](#) (7j/7 8h-minuit).

Numéro vert national covid-19

Ce numéro vert, généraliste et à destination du grand public, répond aux questions sur le coronavirus covid-19.

Cette cellule grand public peut notamment orienter les personnes qui en ressentent le besoin vers des plateformes pouvant apporter un soutien psychologique.

En revanche, elle ne dispense pas de conseils médicaux.

[0 800 130 000](#) (7j/7 24h/24)

Les dispositifs recensés par Santé publique France :

Dans un [document fréquemment actualisé](#), Santé publique France recense les dispositifs d'aide à distance visant à informer, soutenir et écouter pendant cette période de crise sanitaire.

Les pré-requis appliqués pour la sélection des dispositifs sont les suivants :

- Offre de service nationale. Les dispositifs à vocation régionale n'apparaissent donc pas.
- Aide et soutien individualisés et personnalisés par téléphone ou par internet. Ont donc été exclus les réponses type *chatbot*.
- Structures bénéficiant d'un financement public, permettant de préjuger de l'existence a minima d'un contrôle public de leur fonctionnement.
- Appels non surtaxés.

Sur cette liste, la mention « Labellisé Aide en santé » indique que certains dispositifs sont détenteurs de ce label, créée en 2014, avec pour objectif de valoriser la qualité du service rendu aux usagers.

Parmi les dispositifs recensés par Santé publique France, on notera en particulier :

La plateforme « Croix-Rouge écoute » Numéro vert du service d'entre aide et de soutien psychologique disponible de 8h à 20h et 7j/7 : [0 800 858 858](tel:0800858858) ou [09 70 28 30 00](tel:0970283000)

Des bénévoles sont disponibles 7 jours sur 7, de 10h à 22h en semaine, de 12h à 18h le week-end

Le numéro vert de l'« Entraide ordinale » :

Ce numéro vert fournit une écoute et assistance à tous les soignants, médecins et internes en médecine et est assuré par le Conseil national de l'Ordre des médecins.

[0 800 288 038](tel:0800288038) (7j/7 24h/24)

Les dispositifs de soutien psychologique des assurances, mutuelles et institutions de prévoyance :

AXA : AXA Prévention a renforcé son soutien à l'[association SPS](#), qui a mis en place un dispositif d'accompagnement psychologique dédié spécifiquement au personnel médical. Un numéro vert pour leur apporter écoute et soutien, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

En partenariat avec Souffrance & Travail, le Service de Santé des Armées et Morphée, et avec le soutien de nombreux acteurs dont AXA Prévention, SPS a lancé le **réseau national du risque psychosocial**. Il se compose de 1000 professionnels référents psychologues, médecins généralistes et psychiatres délivrant des téléconsultations ou des consultations à destination des personnels soignants.

AXA offre un soutien psychologique aussi au grand public avec le **Service AXA Entraide**, ([0 800 77 88 95](tel:0800778895)) un numéro d'aide, gratuit et ouvert à tous 6 jours sur 7, permettant aux personnes qui en ressentent le besoin de bénéficier jusqu'à trois séances avec un psychologue, dans le respect de l'anonymat et de la confidentialité.

<https://axalive.fr/article/axa-la-solidarite-au-coeur-de-chacun-de-nous>

<https://www.axaprevention.fr/COVID-19-accompagnement-soignants>

Crédit mutuel : Le Crédit mutuel rappelle que leurs souscripteurs de contrats d'assurance peuvent bénéficier de Psya, un service d'assistance psychologique accessible à tout moment en ligne (tchat, téléphone, email, voire téléconsultation).

<https://www.creditmutuel.fr/fr/particuliers/assurance/covid-19-et-contrats-d-assurance-les-informations-essentielles.html>

Harmonie mutuelle : La mutuelle rappelle à ses adhérents qu'ils peuvent contacter sa cellule de soutien psychologique de son service d'assistance au numéro suivant : [09 69 39 29 13](tel:0969392913)

<https://www.harmonie-mutuelle.fr/infos-covid19>

MACSF : La MACSF étend provisoirement son offre d'assistance psychologique à tous les détenteurs d'un contrat d'assurance professionnelle, pour les cas de souffrance liée à la crise sanitaire, même en dehors de tout sinistre responsabilité civile professionnelle (RCP) et protection juridique (PJ).

<https://www.macsf.fr/Actualites/assistance-psychologique>

Malakoff : Pour les entreprises qui souhaitent y avoir accès, Malakoff Humanis met en place un dispositif d'écoute psychologique, une aide en cas de décès d'un salarié et une assistance juridique pour les dirigeants de TPE.

<https://bonne-assurance.com/prevoyance/actualites/2020/04/04/malakoff-humanis-son-dispositif-solidarite-entreprises-covid-19/>

MAPA : Son partenaire en bien-être et santé en entreprise « [Ignilife](#) », propose le service « [Qooka](#) » : un service gratuit visant à soutenir et aider à surmonter la période de crise sanitaire.

Ce service est un support psychologique permettant :

- d'évaluer le niveau de **stress** et d'**anxiété** ;
- de **communiquer** par chat, gratuitement, de manière **anonyme et confidentielle**, avec une équipe de **spécialistes** thérapeutes bénévoles (9h-20h tous les jours) ;
- de faire un [test d'orientation](#) (pour les personnes présentant des symptômes de coronavirus)
- d'accéder à des **vidéos** et des **articles** ;
- de télécharger un [guide pratique du confinement](#).

<https://www.mapa-assurances.fr/Actualites/coronavirus-covid-19/mesures-mapa>

Aidez-nous à vous aider, rejoignez le premier réseau d'entreprise de l'Ariège et de France

Cliquez sur le lien qui correspond à votre activité

[BÂTIMENT](#)

[TRAVAUX PUBLICS ET PAYSAGE](#)

[ALIMENTAIRE](#)

[SERVICES ET FABRICATION](#)

[PROFESSIONS LIBERALES](#)

PLUS FORTS, ENSEMBLE

COVID-19 Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Celles-ci seront autorisées sur attestation uniquement pour :

- *Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible*
- *Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés*
- *Se rendre auprès d'un professionnel de santé*
- *Se déplacer pour la garde de ses enfants et soutenir les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières*
- *Sortir ses animaux à proximité de votre domicile*
- *Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement*

Toute infraction à ces règles sera sanctionnée.

Face au coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- *Je reste chez moi*
- *Se laver les mains régulièrement.*
- *Tousser ou éternuer dans son coude.*
- *Utiliser des mouchoirs à usage unique.*
- *Se saluer, ne pas se serrer la main et éviter les embrassades.*

Un numéro vert répond en permanence à vos questions,

24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000



INGRÉDIENTS pour 8 personnes

Pâte brisée

- 300 gr de farine
- 150 gr de beurre
- 10 cl d'eau
- 1 pincée de sel
- 700 g de tomates cerises
- 1 bouquet de persil
- 25 cl de crème fraîche
- 4 œufs
- Sel & Poivre

Clafoutis aux tomates cerises

Préparation de la pâte brisée

Préchauffez le four à 180°C (thermostat 6).

Mélangez dans l'ordre les ingrédients farine, eau, sel puis le beurre très mou petit à petit.

Avant utilisation, laissez reposer au réfrigérateur.

Vous pouvez l'utiliser pour les tartes salées ou sucrées,.

Etaler la pâte brisée dans un moule à tarte.

Battre les œufs et la crème fraîche. Saler, poivrer. Verser la préparation sur la tarte

Disposer les tomates régulièrement à moitié ou trois quart enfoncées. Ciseler le persil et en parsemer les tomates.

cuire au four (180°C) pendant une demi-heure.

Petite récréation

